

## COMMUNIQUE DE LA PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT REUNION DU 14 AVRIL 2005

### **Prestations familiales de solidarité : 8.000 CFP par enfant**

Le Congrès a adopté récemment le nouveau régime des prestations familiales de solidarité (Loi du pays n° 2005-4 du 29 mars 2005 et délibération n° 69 du 8 avril 2005). Cette allocation est exprimée en nombre de point, comme les prestations familiales du régime général des salariés.

Les allocations familiales de solidarité équivalent à 20 points par mois et par enfant. Et c'est le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui fixe, par arrêté, la valeur du point qui varie en fonction de plusieurs paramètres :

- Le nombre d'allocataires,
- Les ressources du régime,
- Les réserves du régime,
- La dotation de gestion nécessaire au service de ces prestations.

Ainsi, disposant d'environ 1,8 milliard CFP et considérant :

- D'une part, le nombre d'enfants éligibles aux allocations familiales, estimé à près de 18 000,
- D'autre part, les frais de gestion nécessaires au démarrage du régime, estimé à 90 millions (60 millions les années suivantes) compte tenu de moyens exceptionnels tels que les agents itinérants qui aideront à la constitution des dossiers, les programmes informatiques à créer, les agencements des locaux supplémentaires nécessaires, la campagne d'information,

le gouvernement a fixé la valeur du point à 400 CFP pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> mai prochain, date à laquelle le dispositif sera effectif.

Les allocations familiales de solidarité par enfant seront donc de 8.000 CFP par mois et par enfant.

### **Modification des limites de l'agglomération de Nouméa**

Le maire de la ville de Nouméa souhaitait une modification de la délimitation de la commune incluant dans la zone urbaine, la portion de route entre l'échangeur de Normandie et le nouveau carrefour giratoire de Yahoué. Le gouvernement a accédé à cette requête qui aura notamment pour effet de limiter la vitesse de circulation à 50 km/h sur cette portion de la route du Sud.

## **Moniteurs de plongée agréés**

La délibération N° 307 du 27 Août 2002 relative à la plongée autonome à l'air a prévu de réglementer l'activité professionnelle, et notamment l'encadrement des activités contre rémunération. La réglementation prévoit l'obligation de déclaration de l'exercice professionnel de tout moniteur rémunéré. Un arrêté du gouvernement autorise l'exercice professionnel à 28 moniteurs de plongée.

## **Des subventions aux associations**

Le gouvernement a attribué des subventions à 24 associations oeuvrant dans le domaine culturel, sportif et dans l'animation d'activités socio-économiques.